

Montréal, le 2 novembre 2020

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 2 octobre 2020 (réf : Documents montrant le nombre de contrats d'emploi de cadres prévoyant le versement d'au moins un an de salaire au moment du départ d'Investissement Québec et salariés visés)
N/D : 1-210-594

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** », datée du 2 octobre 2020, reçue par courriel, et dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception daté du 5 octobre 2020, qui faisait également foi d'avis de prolongation.

En regard à votre demande, nous pouvons vous mentionner que 2 salariés de la Société détiennent un contrat d'emploi qui prévoit le paiement d'un an de salaire lors d'un départ sans cause.

Pour ce qui a trait aux documents et autres informations demandés, nous concluons que nous ne pouvons vous les transmettre et invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 27, 53, 54 et 57, 1^{er} alinéa, parag. 4 et 2^e alinéa, de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. »

.../2

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs. Le responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Conseiller spécial, mandats stratégiques

p.j. : Votre demande du 2 octobre 2020, les articles 21, 22, 27, 53, 54 et 57 de la Loi sur l'accès.

Expéditeur:

Date: 2 octobre 2020 à 16:42:49 HAE

Destinataire: Marc Paquet <Marc.Paquet@invest-quebec.com>

Objet: Demande d'accès

Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics, j'aimerais obtenir:

- Les documents montrant le nombre de contrats d'emploi de cadres prévoyant le versement d'au moins un an de salaire au moment du départ d'Investissement Québec.
- La liste des salariés bénéficiant de tels contrats.

Merci beaucoup.